



Schweizerischer Modellflugverband
 Fédération Suisse d'Aéromodélisme
 Federazione Svizzera di Aeromodellismo

Reglemente des Verbandes
 Règlements de la Fédération
 Regolamenti della Federazione

Statuts

Edition du 19 mars 2022

Sommaire

Titre	Paragraphe	Page
Nom, siège, exercice comptable	1.	2
Objectifs de la Fédération	2.	2
Appartenance comme membre	3.	3
Organisation	4.	3
Assemblée des délégués AD	4.1	3
Comité	4.2	4
Conférence des présidents CP	4.3	5
Commissions techniques	4.4	5
Organe de contrôle	4.5	5
Ressources financières, cotisations des membres et responsabilité	5.	5
Modification des statuts et dissolution	6.	6
Dispositions finales	7.	6

1. Nom, siège, exercice comptable

- 1.1 La fédération suisse d'aéromodélisme, appelée ci-après "FSAM", est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, ainsi que des présents statuts. La FSAM est la fédération de discipline de l'aéromodélisme sportif suisse, au sens du chiffre 20 des statuts de l'Aéro-Club de Suisse (appelé ci-après "AéCS"). Elle et ses membres sont affiliés à l'AéCS.
- 1.2 Le siège de la FSAM se trouve au secrétariat central de l'AéCS.
- 1.3 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

2. Objectifs de la Fédération

2.1 Les buts de la FSAM sont:

- a) Prise en charge des tâches transrégionales, d'après le principe de subsidiarité, parmi les aéromodélistes suisses;
- b) promotion des relations avec les aéromodélistes étrangers et leurs organisations;
- c) encouragement de la sécurité et du respect de l'environnement par l'aéromodélisme, ainsi que la réalisation d'un travail de relations publiques pour promouvoir l'acceptation de l'aéromodélisme;
- d) encouragement des nouvelles générations d'aéromodélistes;
- e) soutien des activités sportives;
- f) édition d'une publication associative;
- g) garantie de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les aéromodélistes selon la loi, ainsi que d'autres assurances.

2.2 La FSAM représente les intérêts de ses membres au sein de l'AéCS et, via celui-ci où ce serait nécessaire, face aux pouvoirs publics et aux organisations, tant nationaux qu'internationaux.

2.3 La FSAM s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSAM reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. LA FSAM et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

2.3.1 La FSAM est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La FSAM veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

2.3.2 Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

3. Appartenance comme membre

- 3.1 Les membres ordinaires de la FSAM sont les associations régionales d'aéromodélisme (ARAM) suisses, organisées selon le droit des associations. Elles doivent reconnaître comme obligatoires pour elles-mêmes, dans leur totalité, les présents statuts ainsi que ceux de l'AéCS, de même que le règlement d'organisation de la FSAM.
- 3.2 Les restructurations et fondations de nouvelles ARAM doivent être adressées, comme demandes, au comité de la FSAM. Celles-ci seront finalement approuvées par l'AD, sur requête du comité de la FSAM.
- 3.3 Les membres, habilités à voter, des associations d'aéromodélisme individuelles affiliées à la FSAM via leur ARAM, sont considérés comme "membres actifs" de l'AéCS au sens du chiffre 7a des statuts de l'AéCS; ils sont redevables de leurs cotisations vis-à-vis de celui-ci, conformément à ses statuts et décisions.
- 3.4 La FSAM peut requérir, auprès d'une association d'aéromodélisme, l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres. L'association d'aéromodélisme décide quant à une telle requête.

4. Organisation

Les organes de la FSAM sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) le comité
- c) la conférence des présidents (CP)
- d) les commissions techniques
- e) les vérificateurs des comptes

4.1 Assemblée des délégués (AD)

- 4.1.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSAM. Chaque AD convoquée conformément aux statuts est apte à délibérer. Les délégués sont élus lors des conférences des présidents régionales. Chaque ARAM a foncièrement droit à deux délégués. En plus, chaque ARAM obtient un délégué supplémentaire pour chaque dizaine d'associations lui étant affiliées (voir la répartition des voies des délégués). Pour les votations et les élections, le nombre de délégués présent est déterminant. Le nombre des délégués est limité à 40. Les voies ne peuvent pas être reportées. Les membres du comité n'ont pas de droit de vote.
- 4.1.2 L'AD ordinaire se tient une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice associatif.
- 4.1.3 Une AD extraordinaire doit être convoquée, si au moins trois (3) ARAM, le comité ou les réviseurs le réclament. La sollicitation d'une convocation d'une AD extraordinaire doit être soumise au comité par écrit et avec indication des points de l'ordre du jour à traiter.
- Les invitations pour l'AD s'effectuent par écrit, en allemand et en français, avec indication de l'ordre du jour ainsi que de l'heure et du lieu de l'assemblée et doivent être expédiées par la poste au moins 30 jours avant la date prévue de l'assemblée. L'envoi des invitations peut aussi se faire électroniquement.
- Il ne peut être ni négocié, ni pris de décisions, sur des affaires ne figurant pas dans la liste de l'ordre du jour.
- 4.1.4 Les requêtes doivent être soumises par écrit au comité 20 jours au plus tard avant l'AD. Pour les requêtes seules les ARAM sont habilitées. Les éventuelles requêtes soumises par les ARAM seront transmises aux participants.
- 4.1.5 Le président de la FSAM ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou alors un président du jour élu par l'AD, assure la présidence durant l'AD et dirige les débats.

Les débats lors de l'AD sont tenus, au choix, en allemand ("hochdeutsch") ou en français.

Un procès-verbal doit être tenu sur les négociations et les décisions de l'AD et doit être expédié dans les 30 jours à l'ensemble des délégués et des présidents des régions, ainsi qu'à l'AéCS.

Le président central de l'AéCS doit être invité à l'AD.

- 4.1.6 Les décisions et élections s'effectuent à la majorité simple des voix exprimées, pour autant que la loi ou les présents statuts ne spécifient pas autre chose. Le scrutin intervient ouvertement (majorité à main levée); il peut cependant se tenir à bulletin secret, si au moins un dixième des personnes habilitées à voter présentes ou le comité, le réclament.
- 4.1.7 Les décisions quant à l'exclusion de membres ordinaires de la FSAM ou d'associations régionales, à la modification des statuts ou à la dissolution de la fédération, requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 4.1.8 L'AD dispose des pouvoirs incessibles ci-après:
- a) Approbation des règlements d'organisation, des fonds et financier;
 - b) Élection du président du comité de la FSAM, du caissier et de cinq autres membres, des présidents des commissions techniques, ainsi que des vérificateurs des comptes pour une durée de fonction de trois ans. La durée de fonction des vérificateurs des comptes est limitée à six ans. Sont éligibles: uniquement les membres actifs ou honoraires des associations d'aéromodélisme affiliées à la FSAM;
 - c) Élection du représentant de la discipline au comité central de l'AéCS. Seul un membre du comité est éligible comme représentant de la discipline;
 - d) Édition d'un organe associatif;
 - e) Approbation des REM(DUT) - Directives pour l'utilisation de modèles réduits volants et l'exploitation des terrains d'aéromodélisme;
 - f) Approbation des RMM(DCC) – Disposition-cadres pour les concours et championnats;
 - g) Approbation du procès-verbal de la dernière AD, du rapport annuel du comité, des comptes annuels ainsi que la prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes et le quitus accordé au comité;
 - h) Prise de décision sur le budget présenté par le comité et sur la hauteur des cotisations des membres pour l'année suivante;
 - i) Prise de décision sur l'acceptation ainsi que sur l'exclusion de membres ordinaires, à savoir d'ARAM et sur la dissolution de la FSAM;
 - j) Prise de décision sur les statuts et la stratégie de la fédération;
 - k) Prise de décision sur l'ensemble des requêtes qui, selon le point 4.1.4, lui sont soumises pour prise de décision;
 - l) Attribution de la qualité de membre honoraire aux personnes individuelles qui, d'une manière particulière, ont rendu de grands services à l'aéromodélisme sportif helvétique. Elles peuvent être nommées membres honoraires par l'AD, sur requête du comité ou d'un membre ordinaire. La qualité de membre honoraire dispense des obligations financières envers la FSAM et l'AéCS. Les membres honoraires doivent être invités à l'AD. Ils n'y ont pas droit de vote.

4.2 Comité

- 4.2.1 Le comité se compose du président, du caissier et d'au maximum cinq autres membres. Selon les possibilités, un équilibre entre les régions sera pris en compte.
- 4.2.2 Le comité se constitue lui-même, à l'exception des membres élus par l'AD et réglemente les habilitations à signer de ses membres.
- 4.2.3 Le comité est responsable de la direction opérative de la FSAM et édicte pour la direction des affaires les règlements nécessaires. Il peut déléguer les tâches, qui se présentent, à des personnes individuelles ou à des équipes de projets mises en place par lui.
- 4.2.4 Le comité a compétence pour toutes affaires non explicitement réservées à un autre organe. Il lui incombe en particulier les tâches et prérogatives suivantes:
- a) Il représente la FSAM vis-à-vis de l'extérieur;
 - b) Il élit les délégués de la FSAM comme représentants de la fédération de discipline pour l'AD de l'AéCS. Il élit les délégués dans les organes internationaux et les propose à l'AéCS pour confirmation;

- c) Il élabore les stratégies pour la réalisation des objectifs associatifs et veille à leur mise en œuvre dans la pratique;
- d) Il assume la responsabilité du respect du budget;
- e) Il prépare les affaires à traiter par l'AD;
- f) Il réceptionne les demandes d'admission de nouvelles ARAM, vérifie la présence des prérequis d'admission et soumet une requête à l'AD;
- g) Il approuve les statuts des ARAM et leurs révisions;
- h) Il veille à ce que ses membres possèdent une couverture d'assurance appropriée en rapport avec les activités aéromodélistes;
- i) Il soutient les associations d'aéromodélisme en matière de création et de conservation des terrains d'aéromodélisme;
- j) Le comité a droit de requête lors de l'AD.

4.2.5 Les réunions du comité sont convoquées par le président ou sur requête de trois (3) membres du comité.

4.2.6 Pour le quorum, la présence de la majorité des membres du comité est requise. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision finale revient au président et en cas d'empêchement de ce dernier, au vice-président.

Les décisions du comité peuvent être également prises par voie circulaire ou électronique. Dans ce cas, pour être valides, elles nécessitent l'assentiment de la majorité absolue des membres du comité. Toutes les décisions doivent être consignées.

4.3 Conférence des présidents (CP)

4.3.1 La conférence des présidents se compose des présidents des régions et des présidents des CT. Elle a lieu une fois par an à la fin de l'automne. Les membres du comité y participent et n'y ont qu'une voix consultative.

4.3.2 Le président de la FSAM dirige la conférence.

4.3.3 Il incombe en particulier à la CP les fonctions de planifications et de coordinations, telles que:

- La prise d'influence et la collaboration pour la stratégie de la fédération, pour autant que celle-ci concerne en particulier le sport ou les ARAM;
- Les accents des actions des ARAM et des CT pour l'année à venir et les suivantes;
- La planification et la coordination des activités des ARAM et des CT pour l'année à venir;
- La prise en compte des coûts estimés en fonction des activités des ARAM et des CT pour le budget de la FSAM;
- La préparation des propositions pour les élections (Comité et présidents des CT) à l'attention de l'AD.

4.3.4 La CP prend ses décisions à la majorité simple des voies exprimées.

4.3.5 La CP a droit de requête pour l'AD de la FSAM

4.4 Commissions techniques

4.4.1 Pour les classes sportives d'aéromodélisme, des commissions techniques (CT) sont constituées. Leurs présidents sont élus par l'AD. Chaque ARAM est habilitée à envoyer un représentant dans chaque CT.

4.4.2 Les CT élaborent des stratégies à l'attention du comité et permettent aux désirs spécifiques des classes représentées de se faire entendre.

4.5 Organe de contrôle

4.5.1 L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs élus par l'AD. Ceux-ci ne peuvent appartenir au comité. Est également éligible comme organe de contrôle: un expert extérieur reconnu en comptabilité. Dans ce cas, la nécessité d'un dédoublement de l'organe de contrôle devient caduque.

4.5.2 L'organe de contrôle examine les comptes annuels et en établit un rapport écrit pour l'AD. L'organe de contrôle doit assister à l'AD, présenter son rapport et répondre à d'éventuelles questions connexes.

5. Ressources financières, cotisations des membres et responsabilité

5.1 Recettes:

- a) cotisations des membres
- b) revenus issus de prestations et de manifestations
- c) subsides de tiers et sponsoring
- d) revenus d'intérêts

5.2 Les cotisations ordinaires des membres sont fixées par l'AD ordinaire, sur requête du comité. Des cotisations de membre extraordinaires peuvent être décidées par l'AD.

5.3 Les cotisations de membres sont perçues par l'AéCS. Pour les membres n'ayant pas encore 18 ans révolus, le taux des juniors s'applique.

5.4 Les obligations de la FSAM sont garanties exclusivement par la fortune de l'association. Il n'existe pas de responsabilité personnelle pour les membres de la fédération, allant au-delà de la cotisation annuelle ordinaire.

6. Modification des statuts et dissolution

6.1 Les requêtes quant à une modification des statuts sont présentées par le comité, de sa propre initiative, ou sur demande écrite d'une ARAM, à l'AD pour prise de décision.

6.2 La requête de dissolution de la FSAM doit être présentée à l'AD pour prise de décision, si elle a été soumise par écrit au comité par au moins 3 ARAM.

6.3 En cas de dissolution de la FSAM, la fortune de l'association est confiée à l'AéCS à titre fiduciaire, jusqu'à l'éventuelle nouvelle fondation d'une autre fédération suisse d'aéromodélisme. Si, dans les 10 ans suivant la dissolution, aucune nouvelle fondation n'intervient, la fortune passe en possession de l'AéCS, lequel doit l'affecter à l'aéromodélisme.

7. Dispositions finales

7.1 Les présents statuts ont été rédigés en allemand, français et italien. Par obligation légale, le texte allemand fait foi.

7.2 Ces statuts ont été modifiés le 19 mars 2022 et sont entrés en vigueur à cette date.

Index	
05.03.05	Nouveau, approuvé par la CSP 2005 à Cham
05.03.11	Adaptation, approuvée par la CSP 2011 à Schwyz
08.03.14	Révision, approuvée par la CSP 2014 à Winterthour
02.04.16	Intégration des règles d'Éthique de Swiss Olympic, approuvée par l'AD 2016 à Locarno
01.04.17	Compléments, approuvés par l'AD 2017 à Ittingen
29.02.20	Modification du délai des requêtes à l'AD, approuvée par l'AD 2020 à Uetendorf
19.03.22	Compléments de l'article éthique et dopage selon Swiss Olympic, approuvés par l'AD 2022 à Locarno